

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'augmentation en certains cas du capital des compagnies à fonds social formées en vertu des dispositions de l'acte passé en la session du parlement provincial tenue dans la treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, à la mécanique ou à la chimie,*" et aussi d'un autre acte passé dans la session tenue en la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte pour la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures et autres objets,*" et d'amender autrement la loi relative à telles compagnies ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Chaque fois que les gérants de toute telle compagnie qui a existé ou continuera d'exister, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu des dispositions des dits actes ci-dessus cités, ou l'un ou l'autre d'entre eux, déclareront par une résolution qui devra être passée par les votes de la majorité d'entre eux, que le capital de la dite compagnie n'est pas suffisant pour les fins d'icelle, il sera et pourra leur être loisible de convoquer une assemblée publique des actionnaires de la dite compagnie, donnant au moins dix jours d'avis de telle assemblée, par annonce d'icelle dans un papier-nouvelles public publié à l'endroit le plus près du lieu où les affaires de la dite compagnie sont transigées, et qui devra être publié jusqu'au jour de cette assemblée ; et il sera loisible à la dite assemblée, par la majorité des votes présents, d'adopter une résolution autorisant les gérants de la compagnie à augmenter le capital d'icelle jusqu'à tel montant qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de la compagnie, lequel montant sera exprimé dans telle résolution, et là-dessus il sera et pourra être loisible aux dits gérants de passer un règlement dans le but d'augmenter le dit capital, jusqu'au montant mentionné dans la résolution de la dite assemblée générale des actionnaires, et de déclarer le nombre d'actions dans lequel tel capital sera divisé, et l'époque, le montant et le mode de paiement des divers versements qui seront faits pour le paiement de tel nouveau capital.

II. Sur la passation du dit règlement il sera et pourra être loisible à toutes personnes qui désireront devenir possesseurs d'aucune action ou actions dans tel nouveau capital, de faire et signer une déclaration, dans laquelle sera indiqué le montant de tel nouveau capital, le montant total du capital de la dite compagnie, y compris telle augmentation, le nombre

Préambule.

13 et 14 Vict.,
ch. 28.

16 V., ch. 172

Les gérants
pourront con-
voquer une as-
semblée pour
augmenter le
capital.

Règlement
pour telle aug-
mentation si
elle est dé-
cidée.

Déclaration
qui devra être
signée par les
souscripteurs
au nouveau
capital.